

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TEREOS de respecter les prescriptions
de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2015
pour son établissement situé à ESCAUDOEUVRES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord/Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1986 modifié autorisant la Sucrerie Centrale de Cambrai d'ESCAUDOEUVRES à exploiter une chaudière au charbon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 imposant à la société TEREOS des prescriptions complémentaires relatives à ses installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW pour son établissement situé à ESCAUDOEUVRES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 30 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- exploitation d'une chaudière alimentée au charbon, d'une puissance de 149 MW, sans respecter les valeurs limites d'émission dérogatoires fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2015 : les concentrations rejetées en SO₂ ont notamment été mesurées supérieures aux normes lors des contrôles inopinés réalisés par un organisme agréé le 2 octobre 2019 et le 8 octobre 2018, et aussi de façon récurrente par le système de surveillance en continu des émissions ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que les flux émis en SO₂ sont de nature à dégrader la qualité de l'air au niveau régional, dans un territoire déjà visé par le Plan de Protection de l'Atmosphère approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEREOS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société TEREOS FRANCE exploitant une sucrerie sise 3 rue d'Erre sur la commune d'ESCAUDOEUVRES (59) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2015 susvisé en respectant les valeurs limites d'émission atmosphériques pour le paramètre SO₂ applicables à sa chaudière BABCOCK à charbon, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESCAUDOEUVRES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE